

Montréal, le 27 septembre 2011

VIA COURRIEL

Monsieur Robert A. Morin,
Secrétaire général,
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes (CRTC)
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

**Objet : Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2011-525
Article 3, Serdy Média inc. Demande 2011-0527-1**

Monsieur le Secrétaire général,

1. L'Association des producteurs de films et de télévision du Québec (« APFTQ »), qui représente plus de 140 entreprises de production indépendante québécoises, désire intervenir **en appui** à la demande de renouvellement de licence du service spécialisé de langue française Évasion, propriété de Serdy Média inc.

CONTEXTE

2. L'objet principal du présent processus est le renouvellement collectif des licences de certains services de programmation des deux plus grands groupes privés de radiodiffusion œuvrant dans le système de radiodiffusion de langue française, soit Quebecor Media et Astral Media, ainsi que la discussion des enjeux qui y sont associés. Deux autres diffuseurs seront également entendus lors de l'audience, auxquels il n'est sûrement pas approprié d'appliquer une approche par groupe, quelle qu'elle soit :
 - V interactions inc., puisque le réseau V n'est pas en renouvellement de licence mais en réévaluation à mi-parcours de ses conditions de licence valides jusqu'au 31 août 2015¹;
 - Serdy Media inc. puisque ce diffuseur n'a qu'un unique service de programmation en renouvellement, Évasion, et qu'il est donc superflu de débattre dans son cas, d'une approche par groupe ou d'un transfert des obligations entre services.
3. L'APFTQ analysera donc la demande d'Évasion pour ce qu'elle est, soit une demande de renouvellement de licence d'un service individuel, en

¹ Voir l'intervention de l'APFTQ soumise à l'article 4 de l'ACR 2011-525.

l'occurrence un service spécialisé de catégorie A de langue française déjà assujéti à des obligations de DÉC en pourcentage des revenus bruts réalisés par le service au cours de l'année précédente.

LA DEMANDE DE RENOUELEMENT D'ÉVASION

4. L'APFTQ note que Serdy semble avoir respecté l'ensemble des ses conditions de licence et engagements au cours de la période de licence écoulée et demande peu de modifications à ces conditions de licence pour la période à venir.
5. Ainsi, par exemple, Évasion propose de reconduire ses obligations en matière de diffusion de contenu canadien et de DÉC en pourcentage des revenus, soit :

- Diffusion de contenu canadien : 50 % journée / 50 % soirée
- DÉC : 46 % des revenus de l'année précédente

6. Évasion propose également de reconduire la condition de licence actuelle relative à son recours à la production indépendante, qu'elle déclare avoir respectée intégralement, qui se lit comme suit :

Condition no.8 :« La titulaire doit limiter à 45 % annuellement ses dépenses d'acquisition de droits d'émissions originales canadiennes consacrées à des émissions produites par ses sociétés actionnaires ou des entreprises affiliées.»

7. L'APFTQ constate que dans les Relevés statistiques et financiers par service individuel que publie le Conseil, les dépenses d'émissions canadiennes qu'Évasion indique à la ligne *Acquisition de droits* sont très modestes; le gros (près de 90 %) des dépenses totales d'émissions canadiennes est rapporté sous *Matériel d'intermèdes + production d'émission* (Voir tableau en Annexe 1). Ce qui soulève des doutes sur la validité de l'obligation telle que libellée, bien que SERDY affirme avoir respecté son engagement à consacrer au moins 11 M\$ à la production indépendante au cours de sa période de licence.²
8. Pour dissiper toute ambiguïté et faire en sorte que cette condition de licence assure bien le respect de l'esprit qui a présidé à cet engagement qui pensons-nous a été vérifiée par le Conseil, nous recommandons au Conseil de discuter avec Serdy de la pertinence d'en modifier le libellé comme suit :

*Condition no.8 :« La titulaire doit limiter à 45 % annuellement ses dépenses **de production et** d'acquisition de droits d'émissions originales canadiennes consacrées à des émissions produites **par elle-même**, ses sociétés actionnaires ou des entreprises affiliées.»*

9. Serdy soumet par ailleurs qu'il ne serait pas approprié de lui imposer d'obligations de dépenses d'émissions d'intérêt national (ÉIN) compte tenu

² Formulaire, Section D Services de catégorie A, page 32.

qu'il s'agit d'un service spécialisé dont les conditions de licence qui définissent la nature du service limitent au minimum ses possibilités de diffusion d'émissions dramatiques (catégorie 7). Sa nature de service ne se prête pas non plus à la diffusion de cérémonies de remise de prix célébrant les talents créateurs canadiens. Enfin, Évasion déclare diffuser peu de documentaires de longue durée (catégorie 2 b) tels que définis par le Conseil. **L'APFTQ reconnaît le bien-fondé de cet argument.**

10. Enfin, Évasion demande des modifications mineures aux conditions de licence qui limitent le volume mensuel de sa programmation qui peut être consacré à certaines catégories d'émissions, comme suit :

CDL actuelle	Modification proposée
La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'année de radiodiffusion à des émissions appartenant à la catégorie 6a). Cette programmation exclura les sports de bâton ou de ballon, y compris le hockey, le baseball, le football, le basket-ball, le golf, le soccer et le tennis.	<i>La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10% de l'année de radiodiffusion à des émissions appartenant à la catégorie 6a). Cependant, les sports de bâton ou de ballon, y compris le hockey, le baseball, le football, le basket-ball, le golf, le soccer et le tennis seront limités à 10 % du mois de radiodiffusion.</i>
La titulaire ne doit pas consacrer plus de 5 % de la semaine de radiodiffusion à des émissions appartenant à chacune des catégories suivantes : 7c), 7d) et 8b).	<i>La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % du mois de radiodiffusion à des émissions appartenant à chacune des catégories suivantes : 7c), 7d) et 7e).</i>
La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % de l'ensemble de la programmation diffusée au cours du mois de radiodiffusion à des émissions tirées des catégories 7e) et 8c).	<i>La titulaire ne doit pas consacrer plus de 10 % du mois de radiodiffusion à des émissions appartenant aux catégories 8b) et 8c) combinées.</i>

11. Il s'agit là, à notre sens, de changements relativement mineurs qui ne modifient pas substantiellement ou indûment la nature du service.

12. Finalement, dans son mémoire narratif Serdy media répond à la question du Conseil au sujet des ententes commerciales, qu'il n'a conclu aucune entente cadre et entend suivre les développements à cet égard. Nous devons avouer que l'APFTQ a consacré l'essentiel de ses ressources humaines à la négociation d'ententes commerciales avec les plus grandes entreprises de radiodiffusion telles la Société Radio-Canada et Astral. À date, seul Astral a signé entente commerciale avec l'APFTQ. Évidemment, nous espérons conclure une entente le plus rapidement possible avec Serdy media et nous sommes confiants quant au résultat final.

CONCLUSION

13. L'APFTQ, sous réserve de la modification au libellé de la condition de licence # 8 relative à la production indépendante - que nous avons évoquée aux paragraphes 6 à 8 - appuie donc la demande de renouvellement d'Évasion, telle que déposée, et invite en conséquence le Conseil à l'accepter.

14. Pour en venir à cette conclusion, l'APFTQ a notamment pris en compte les faits suivants :

- Serdy est un diffuseur indépendant de petite taille dans l'univers de la radiodiffusion canadienne, de plus en plus dominée par des grands groupes dont plusieurs intégrés verticalement distribution / programmation / production comme Bell, Quebecor, Shaw et Rogers;
- Sa rentabilité de 2008 à 2010 est tout à fait respectable, mais demeure inférieure à la moyenne des services spécialisés de catégorie A;
- Son engagement à consacrer chaque année aux DÉC 46 % des revenus bruts réalisés par le service au cours de l'année précédente est significatif;
- Évasion a consacré en moyenne 77 % de ses dépenses totales d'émissions aux émissions canadiennes au cours des 3 dernières années.

15. Si, en réplique aux interventions, Serdy se dit prête à accepter le libellé que nous avons proposé à la condition de licence # 8 d'Évasion relative à la production indépendante, l'APFTQ ne souhaite pas comparaître à l'audience en ce qui a trait à l'article 3 de l'ACR 2011-525.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer, monsieur le Secrétaire général l'expression de mes sentiments distingués.

Claire Samson
Présidente-directrice générale

Cc : Catherine Dupont, Directrice générale, Serdy Média inc., direction@evasion.tv

ANNEXE 1

Évasion : Résultats réels de 2008 à 2010

	2008	2009	2010	Total / Moyenne
Abonnés	1 867 513	1 967 446	2 028 659	
Revenus (000\$)	8 631	9 921	11 596	30 148
BAIL (000\$)	1 675	1 012	1 972	4 659
Marge BAIL	19,41 %	10,20 %	17,01 %	15,32 %
Dépenses totales d'émissions (000\$)	4 281	5 230	5 970	15 481
En % des Revenus	49,60 %	42,72 %	51,48 %	51,25%
DÉC (000\$)				
Acquisition de droits	102	428	612	1 142
Développement	2	100	-	102
Prod. et intermède	3 247	3 453	3 922	10 622
Investissement				
<i>Total</i>	3 351	3 981	4 534	11 866
En % des revenus de l'année en cours	38,83 %	40,13 %	39,10 %	39,36 %
En % des Dépenses totales d'émissions	78,28 %	76,12 %	75,95 %	76,65 %
ÉIN	79	61	101	231
En % des DÉC	2,36 %	1,53 %	2,23 %	1,95 %

Note :

- 1) Contrairement aux données des réseaux généralistes (TVA et V) qui sont tirées de leurs [Rapports annuels cumulés conformément à la politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-560](#), les données pour Évasion sont tirées des Relevés statistiques et financiers des [Services individuels spécialisés, payants, à la carte et de vidéo sur demande](#) (sauf pour les ÉIN où elles ont été soumises par la titulaire avec sa demande de renouvellement). Les données présentées dans les Relevés statistiques et financiers ne comprennent pas la totalité des DÉC admissibles, elles excluent les autres dépenses de programmation et production, les contributions du FMC, les « carry over » d'une année sur l'autre, etc. On ne peut donc comparer la moyenne 39,36 % de DÉC en pourcentage des revenus de l'année en cours identifié ici avec l'obligation de 46 % des revenus de l'année antérieure imposée par CDL. Nous présumons que le Conseil a vérifié ces engagements puisqu'il n'a pas questionné ce point dans ses lettres de lacune.
- 2) Il est étrange que près de 90 % des dépenses d'émissions canadiennes soient inscrites à la ligne *Matériel d'intermède + Production d'émissions*, qui désigne généralement la production interne ou affiliée du diffuseur. La production indépendante se trouvant généralement sous *Acquisition de droits*. Tel que présenté, cela semble en contradiction avec la limite de 45 % des dépenses d'acquisition de droits d'émissions originales canadiennes consacrées à des émissions produites par les sociétés actionnaires ou les entreprises affiliées, que SERDY déclare avoir respectée.

*** FIN DU DOCUMENT ***